



## Personnel de la santé : quelles conditions de travail ?

Deux modifications de lois, mais une seule question de principe : faut-il remplacer la CCT Santé 21 par deux conventions collectives différentes, pour le personnel soignant et pour les autres professions des établissements de soins,

1. au Centre neuchâtois de psychiatrie, à l'Hôpital neuchâtois et à NOMAD ?
2. dans les établissements médico-sociaux ?

**PAGES 2 - 3 >**

AVIS DES RÉFÉRENDAIRES  
POSITION DES AUTORITÉS

**PAGES 4 - 5 >**

RECOMMANDATIONS DES  
PARTIS POLITIQUES

**PAGE 6 >**

LES TEXTES SOUMIS AU VOTE

**PAGE 6 >**

VOTER... QUI ? QUAND ? OÙ ?  
COMMENT ?

**PAGE 7 >**

# Vot info

Information aux  
citoyennes et citoyens

Chancellerie d'État



## Deux questions techniques, une question de principe

# Personnel de la santé : quelles conditions de travail ?

Des conventions de travail différentes pour le personnel soignant et les autres professions des institutions de santé? Ou une convention unique pour l'ensemble des salarié-e-s des établissements de soins neuchâtelais conventionnés, telle qu'elle est appliquée actuellement (CCT Santé 21)? C'est la question de fond qui vous est soumise dans les deux objets de cette votation cantonale. Techniquement, elle est scindée en deux, et posée en termes d'acceptation ou de refus de modifications de lois votées par le Grand Conseil, parce que les différents établissements de soins du canton sont régis par des lois spécifiques. Mais c'est bien cette seule et même question de principe qui est l'enjeu de ce double vote. Une question de principe qui a, comme telle, suscité d'âpres débats politiques, et le lancement d'un double référendum populaire, qui vous remet la décision. Voter OUI revient donc à abolir la CCT Santé 21 en vigueur, négociée par les partenaires sociaux. À l'inverse, voter NON équivaut à s'opposer à ce changement, et à maintenir la CCT Santé 21.

### L'objet

# 1

**Centre neuchâtelais  
de psychiatrie  
Hôpital neuchâtelais  
NOMAD**

• Le vote du Grand Conseil :  
**OUI** (60 voix contre 52)

• La position du  
Conseil d'État: **NON**

### La question

Acceptez-vous la loi du 27 mars 2017 portant modification

- de la loi sur le Centre neuchâtelais de psychiatrie (LCNP)
- de la loi sur l'Hôpital neuchâtelais (LHNE)
- de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)?

Opinions > pp 4-6  
Texte intégral > p 6

### L'objet

# 2

**Établissements  
médico-sociaux**

• Le vote du Grand Conseil :  
**OUI** (60 voix contre 51)

• La position du  
Conseil d'État: **NON**

### La question

Acceptez-vous la loi du 29 mars 2017 portant

modification de la loi sur le financement des établissements  
médico-sociaux (LFinEMS)?

Opinions > pp 4-6  
Texte intégral > p 6

## ■ La convention collective de travail (CCT)

Une convention collective de travail (CCT) est un accord entre plusieurs employeurs (ou organisations d'employeurs) et les associations de personnel (syndicats) visant, dans une branche donnée, à régler de manière uniforme les conditions de travail (horaires, vacances, temps de repos, formation, etc.) et de rémunération (salaires, indemnités et compensations diverses, etc.) appliquées au personnel concerné. De tels accords existent dans de nombreuses branches (bâtiment, industrie, commerce, hôtellerie-restauration, etc.). Pour les institutions subventionnées par l'État, de tels accords ont souvent succédé à l'obligation d'appliquer le statut du personnel de l'État.

## ■ La CCT Santé 21

La CCT Santé 21 est le fruit d'une volonté commune et forte de tous les partis politiques du canton, exprimée par une motion d'octobre 2000, d'améliorer et d'harmoniser les conditions de travail et de rémunération du personnel de la santé. Le canton connaissait de grandes disparités, des problèmes d'attractivité et une situation de pénurie générant de fortes tensions. Cette motion avait été acceptée avec la clause d'urgence, à l'unanimité du Grand Conseil d'alors. Elle avait suscité un dialogue, initié par le Conseil d'État, des représentant-e-s des employeurs et des employé-e-s du domaine de la santé. Ils se sont accordés sur le principe d'une CCT et en ont négocié les termes. La CCT Santé 21 est ainsi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et a, depuis, trouvé à s'appliquer de manière uniforme pour une grande majorité du personnel de la santé du canton (qui représente près de 10% de sa population active). Elle a depuis lors été régulièrement renégociée.

## ■ Le cas des établissements publics

À la création des établissements de droit public que sont l'Hôpital neuchâtelois (HNE) en 2006, NOMAD en 2006, le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) en 2009, il a été admis qu'ils devaient s'affilier à la CCT Santé 21, et que les conditions de travail de leur personnel devaient être régies par celle-ci. Cette décision a été ancrée dans les lois qui constituaient ces institutions.

## ■ Le cas des EMS privés

La loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), promulguée par le Grand Conseil en 2010 et entrée en vigueur en 2013, a prévu un tarif plus favorable pour ceux qui appliquent la CCT Santé 21 à leur personnel. Ceci a incité une partie importante des EMS à s'y affilier. Aujourd'hui, sur les 53 EMS que compte le canton, 35 sont affiliés ou soumis à la CCT Santé 21.

## ■ La question du coût

Les partenaires sociaux ont conclu et signé début 2017, au terme de longues négociations, une nouvelle CCT Santé 21 pour la période 2017-2020. Cette nouvelle mouture tient compte de l'évolution du contexte du système de santé et génère des coûts réduits. Une étude neutre d'un institut indépendant a par ailleurs établi que la version précédente de la CCT Santé 21 n'avait pas d'impact négatif significatif, en comparaison intercantonale, sur les coûts de la santé du canton. Le Grand Conseil, dans sa composition 2013-2017, a cependant décidé de supprimer la CCT Santé 21 comme référence, la jugeant trop coûteuse, et d'imposer des CCT différentes pour le personnel soignant et non soignant.

## 2 x NON à la dégradation du système de santé

### **Ne jouons pas avec la qualité des soins et de la prise en charge**

Offrir des conditions de travail correctes, c'est pouvoir compter sur un personnel qui travaille bien et qui offre une prise en charge et des soins de meilleure qualité. Dans le climat d'incertitude actuel, la CCT Santé 21 constitue l'un des rares éléments de stabilité du système de santé neuchâtelois. Un bien précieux lorsqu'il s'agit de conserver et renouveler les compétences et donc aussi de fidéliser un personnel tout aussi précieux.

### **La santé neuchâteloise doit rester attractive, pour le bien des patients**

La CCT Santé 21 permet au personnel de travailler dans les hôpitaux, dans les soins à domicile ou dans les homes, selon des conditions de travail homogènes pour chaque fonction. Cela favorise la mobilité au sein du système de santé et permet aux employeurs de disposer des ressources nécessaires pour remplir leurs missions et assurer la continuité des soins. Un élément essentiel dans un réseau où le patient est appelé à évoluer selon les besoins dictés par son état de santé.

### **Les risques de sous-enchère salariale sont réels**

Dans un canton frontalier comme le nôtre, les risques de sous-enchère salariale ne peuvent être ignorés. La remise en question de la CCT Santé 21, qui protège notamment les petits salaires, provoquera d'inévitables dégâts sociaux et humains. Des dégâts dont il reviendra à l'État, et donc à l'ensemble de la collectivité, d'assumer la facture sociale.

### **Le patient ne se divise pas, les équipes non plus**

Dans un home ou dans un hôpital, les patients sont entourés d'équipes dont les membres collaborent dans une vision commune des besoins de prise en charge et des responsabilités de chacun. Pourquoi semer

la division au sein de ces équipes en cassant l'actuelle CCT? Une convention collective qui tient pourtant déjà compte des différences de fonction, mais sans jouer la carte de la division.

### **Un accord négocié se respecte**

Lorsque dans la vie de tous les jours, un particulier signe un contrat, il s'engage à le respecter et s'attend à ce qu'il le soit. Son partenaire aussi. Il en va de même dans le monde du travail quand, après discussions et négociations, employeurs et employés se mettent d'accord et signent une convention collective telle que la CCT Santé 21. Ne jouons pas inutilement les trouble-fête.

### **Pas plus chère et solidaire**

La CCT Santé 21 a des coûts comparables à ceux de ses voisins romandes. Elle est même plus économique que la version précédente, qui avait fait l'objet d'une étude comparative démontrant, déjà, que la CCT neuchâteloise était dans la moyenne des autres cantons. L'abolir ne permettra aucune économie, bien au contraire.

### **Non au gaspillage financier.**

### **Non à trop de complexité**

Les employeurs l'affirment: remplacer une CCT unique de santé par des conventions spécifiques par secteurs (soins physiques, psychiatriques, aide et soins à domicile, EMS) et par types de personnels (soignants, non-soignants) représente une complication inutile, problématique à mettre en œuvre et dépourvue d'effets positifs prévisibles. Remplacer la CCT Santé 21 par potentiellement huit CCT représente une véritable usine à gaz et un important gaspillage de ressources. Un dispositif trop coûteux à gérer alors que les institutions de santé doivent pouvoir se concentrer sur ce qu'elles ont à faire: soigner et accompagner les patients neuchâtelois.

Le texte de cette page émane du comité référendaire.

## La position des autorités

**Le Grand Conseil**, dans sa composition de la précédente législature, et par 60 voix contre 52 (objet 1) et 51 (objet 2), a voulu supprimer la référence à la CCT Santé 21 dans les lois en vigueur, jugeant son application trop contraignante et trop coûteuse pour les employeurs ainsi que pour l'État. Le Grand Conseil d'alors a aussi estimé que ces suppressions permettraient également aux employeurs de dénoncer ladite CCT Santé 21 en cas de désaccord sans mettre potentiellement leurs institutions hors la loi. Il a voulu que les conditions de travail du personnel de la santé des institutions subventionnées du canton restent certes définies par les partenaires sociaux, mais dans des CCT différentes pour le personnel soignant ou non soignant, et non plus dans la CCT unique actuelle. Au motif que le contexte et les contraintes pesant sur les uns et les autres ne seraient pas les mêmes. Et que les conditions offertes au personnel non-soignant seraient trop généreuses. Le Grand Conseil dans sa composition issue des dernières élections cantonales n'a pas eu et n'aura pas l'occasion de se prononcer sur ces deux lois adoptées lors de la précédente législature.

**Le Conseil d'État**, lui, n'a varié ni dans sa composition, ni dans sa position. Il s'était opposé à la décision du Grand Conseil, et invite le peuple neuchâtelois à rejeter les deux modifications de lois qui lui sont soumises. Pour les raisons suivantes :

- Elles imposent une séparation artificielle entre personnel soignant et non soignant. Tous les salarié-e-s du secteur de la santé contribuent, chacun selon ses compétences, à une prise en charge globale des patient-e-s ou des résident-e-s. Ce qui n'implique pas seulement de les soigner, mais aussi de veiller à leur nourriture, à leur confort, à leur hygiène, à leur accom-

pagnement, etc. La CCT Santé 21 prévoit déjà des conditions différenciées selon les fonctions, tenant compte de leurs contraintes et qualifications spécifiques, mais elle les inclut dans un même système.

- Le personnel de la santé est confronté à des situations humainement difficiles, à des horaires exigeants, et à un contexte déstabilisant de profondes mutations du secteur. Il faut qu'il puisse travailler aussi sereinement que possible, pour le bien des patient-e-s. Avec l'augmentation des besoins sanitaires, due notamment au vieillissement de la population et aux conditions de vie modernes, on doit aussi garantir un minimum d'attractivité des professions de la santé et y encourager les vocations, par des conditions intéressantes.

- Une CCT commune à tout le personnel du domaine de la santé évite que la concurrence, voulue sur le plan fédéral, exerce une pression excessive sur les conditions de travail, au détriment de celles-ci et finalement aussi de la qualité de prise en charge des patient-e-s. Le Conseil d'État ne veut pas favoriser un dumping salarial menaçant surtout le personnel non soignant.

- Ce serait compliquer inutilement la gestion et la vie des institutions concernées que de leur demander de négocier une CCT supplémentaire qui prévoirait, par exemple, des jours fériés, de vacances, etc. différents selon les professions d'une même institution.

- Le Conseil d'État regrette que le Grand Conseil d'alors ait contesté les résultats de l'étude qui a montré que la CCT Santé 21 n'est ni plus généreuse ni plus coûteuse que celles des autres cantons comparables. Au contraire même, s'agissant des professions dites « non-soignantes ».

**Objet 1**

**Loi portant modification**

- de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)
- de la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE)
- de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission Santé, du 16 décembre 2016, décrète:

**Article premier** La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit:

*Article 9*

Les rapports de travail de tout le personnel soignant du CNP sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

*Article 9a (nouveau)*

Les rapports de travail concernant les autres membres du personnel du CNP sont régis dans le cadre d'une convention collective de travail distincte, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

**Art. 2** La loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est modifiée comme suit:

*Article 10, alinéa 1 ; alinéa 1bis (nouveau)*

<sup>1</sup> Les rapports de travail de tout le personnel soignant de l'HNE sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

<sup>1bis</sup> Les rapports de travail concernant les autres membres du personnel de l'HNE sont régis dans le cadre d'une convention collective de travail distincte, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

**Art. 3** La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit:

*Article 9*

Les rapports de travail de tout le personnel soignant de NOMAD sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

*Article 9a (nouveau)*

Les rapports de travail concernant les autres membres du personnel de NOMAD sont régis dans le cadre d'une convention collective de travail distincte, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

**Art. 4** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 5** <sup>1</sup> Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,  
X. CHALLANDES J. PUG

Sur le double objet soumis à ce vote populaire, les différents partis politiques reconnus dans le Canton de Neuchâtel ont émis les recommandations de vote suivantes :

|  |         |
|--|---------|
| <b>PLR</b><br>Parti Libéral-Radical        | 2 x OUI |
| <b>PSN</b><br>Parti socialiste             | 2 x NON |
| <b>POP</b><br>Parti Ouvrier et Populaire   | 2 x NON |
| <b>VER</b><br>Les Verts                    | 2 x NON |
| <b>SOL</b><br>solidarités                  | 2 x NON |
| <b>UDC</b><br>Union Démocratique du Centre | 2 x OUI |
| <b>PDC</b><br>Parti Démocrate-Chrétien     | 2 x OUI |
| <b>PVL</b><br>Vert'libéraux                | 2 x OUI |
| <b>PEV</b><br>Parti évangélique            | X       |

X = pas de recommandation

**Objet 2**

**Loi portant modification de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission Santé, du 16 décembre 2016, décrète:

**Article premier** La loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit :

*Article 24, al. 1*

<sup>1</sup> L'application par les EMS de deux conventions collectives de travail de branche distinctes affiliant l'ensemble du personnel soignant d'une part et non soignant d'autre part, sous réserve des exceptions prévues par les conventions elles-mêmes, donne droit à une majoration des tarifs.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup> Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 mars 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,  
X. CHALLANDES J. PUG

## Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes :

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton ;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, domicilié-e à l'étranger, mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton ;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

## Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance** : carte de vote personnelle, bulletin et enveloppe de vote, fascicule d'information.

## Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance : remplir le/les bulletins, le(s) glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci ; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance ; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors que chaque personne ait bien glissé son/ses bulletin(s) de vote personnel(s) dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie

(signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte.

**Affranchir** et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

## Attention aux délais !

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10 h**. Veillez donc à la poster suffisamment à l'avance, en fonction des délais de distribution de La Poste selon que vous la postez affranchie en courrier A ou en courrier B.

## Vote électronique

Vous pouvez également voter par Internet, jusqu'au samedi précédent le scrutin, à midi, pour autant que vous ayez signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Tous renseignements sur cette procédure sont fournis par le site [www.GuichetUnique.ch](http://www.GuichetUnique.ch).

## Vote au bureau de vote

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10 h à 12 h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

## Vote à domicile

Les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11 h.

## Davantage de détails ? - À votre disposition !

Les objets soumis au vote ont été traités en détail dans divers documents soumis au Grand Conseil. Ces documents sont disponibles sur le site Internet [www.ne.ch/grandconseil](http://www.ne.ch/grandconseil), de même que le compte-rendu des délibérations du Grand Conseil à leur propos. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement auprès du secrétariat général du Grand Conseil, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20.

Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

# Vot'info

Chancellerie d'État



www.ne.ch/vote

## En résumé, les objets soumis au vote

Remplacer l'actuelle convention collective de travail du secteur de la santé (CCT Santé 21) par des conventions collectives différentes pour le personnel soignant proprement dit et pour les autres professions des institutions de soins. C'est l'enjeu des deux objets soumis à votre vote. Voulue par une majorité du Grand Conseil de la précédente législature, contre l'avis d'une forte minorité et du Conseil d'État, cette remise en cause d'un acquis du partenariat social a été combattue par un référendum des organisations du personnel.

### Objet 1

#### Établissements de soins psychiatriques, hôpitaux et soins à domicile

OUI ou NON faut-il modifier dans ce sens les trois lois qui régissent le Centre psychiatrique neuchâtelois, l'Hôpital neuchâtelois et le service de soins à domicile NOMAD ?

### Objet 2

#### Établissements médico-sociaux

OUI ou NON faut-il modifier dans ce sens la loi spécifique qui régit les établissements médico-sociaux du canton ?

Ce fascicule vous apporte :

- une présentation résumée des objets du vote ;
- la prise de position et les recommandations de vote des autorités cantonales, des référendaires, ainsi que des divers partis politiques du canton ;
- les textes intégraux soumis au vote ;
- les indications nécessaires à l'exercice de votre droit de vote.